

- condamner la Commission européenne à payer aux parties requérantes une indemnité de 1 014 400 euros réévaluée suivant l'érosion monétaire jusqu'à la date du prononcé de l'arrêt du Tribunal à intervenir portant liquidation du dommage, puis majorée des intérêts moratoires à calculer à partir de cette dernière date jusqu'à complet paiement;
- condamner la Commission européenne à supporter l'ensemble des entiers dépens, en ceux compris ceux des parties requérantes.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours en annulation, les parties requérantes invoquent deux moyens.

- 1) Premier moyen tiré d'une violation de l'article 89 du règlement financier <sup>(1)</sup> en attribuant à deux reprises successives le marché en cause à la société ABELAG AVIATION, dans le cadre de contrats-cadres, sans mise en concurrence effective puisque seule la société ABELAG AVIATION aurait été admise à déposer une offre dans les deux cas.
- 2) Deuxième moyen tiré d'une violation de l'article 123, paragraphe 1, troisième alinéa, des modalités d'exécution <sup>(2)</sup> en attribuant à ABELAG AVIATION le marché en cause sans avoir admis un nombre suffisant de candidats pour assurer une concurrence réelle en comparant différentes offres et en retenant la plus avantageuse.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, du 25 juin 2002, portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248, p. 1).

<sup>(2)</sup> Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission, du 23 décembre 2002, établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357, p. 1).

### Recours introduit le 27 juin 2012 — El Corte Inglés/OHMI — Sohawon (FREE YOUR STYLE)

(affaire T-282/12)

(2012/C 258/46)

Langue de dépôt du recours: l'espagnol

#### Parties

*Partie requérante:* El Corte Inglés, SA (Madrid, Espagne) (représentants: E. Seijo Veiguela, J. Rivas Zurdo et I. Munilla Muñoz, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Nadia Mariam Sohawon (Londres, Royaume-Uni)

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 17 avril 2012, dans l'affaire R 1825/2010-4, en déclarant que, en application de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009, le recours de l'opposante devant l'OHMI aurait dû être accueilli pour les services suivants de la classe 35: *services de vente au détail, services de vente en gros, services de vente par correspondance et services électroniques de vente au détail tous liés aux vêtements, aux chaussures et à la chapellerie* et la décision de la division d'opposition autorisant intégralement l'enregistrement de la marque communautaire n° 7 396 468 «FREE YOUR STYLE» (mixte) aurait dû être annulée;
- condamner aux dépens la ou les parties adverses s'opposant au recours.

### Moyens et principaux arguments

*Demandeur de la marque communautaire:* Nadia Mariam Sohawon

*Marque communautaire concernée:* marque figurative «FREE YOUR STYLE» pour des produits et services des classes 25, 35 et 41 — demande de marque communautaire n° 7 396 468

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la requérante

*Marque ou signe invoqué:* la marque verbale communautaire et espagnole «FREE STYLE» pour des produits des classes 3, 18 et 25

*Décision de la division d'opposition:* rejet de l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* rejet partiel du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009

### Recours introduit le 29 juin 2012 — Oro Clean Chemie/OHMI — Merz Pharma (PROSEPT)

(affaire T-284/12)

(2012/C 258/47)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

#### Parties

*Partie requérante:* Oro Clean Chemie AG (Fehraltdorf, Suisse) (représentant: F. Ekey, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)